

Arrêté n°02/2021 réglementant la circulation des cycles dans les cœurs du Parc national de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.123-19-6, R.331-23, R.331-35 et R.331-64 ;

Vu le décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du Parc national de Port-Cros ;

Vu la charte du Parc national de Port-Cros et notamment sa modalité n°24-5 d'application de la réglementation des cœurs relative à la circulation des véhicules non motorisés ;

Vu l'arrêté de police du Directeur du Parc national de Port-Cros du 14 juin 1990 portant réglementation de l'usage de bicyclette dans le Parc national de Port-Cros ;

Vu le code de la route, et notamment son article R311 ;

Vu la délégation donnée au directeur du Parc national de Port-Cros par délibération 2/16 du Conseil d'administration du Parc national en date du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros du 13 avril 2021;

Considérant les éléments de caractère du Parc national de Port-Cros, qu'il convient de conserver ;

Considérant la nécessité de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national ;

Considérant la nécessité de gérer les flux de visiteurs auxquels sont soumis les territoires des îles de Porquerolles et de Port-Cros ;

Considérant l'existence de conflits d'usage entre cycliste et piétons en haute-saison dans le cœur du Parc national de Port-cros à Porquerolles ;

Considérant les atteintes à la flore à proximité des voies de circulation ;

Considérant la saturation des équipements nécessaires au stationnement des cycles dans le cœur du Parc national à Porquerolles ;

Considérant l'érosion générée par la circulation des cycles en bordure des pistes sur l'île de Porquerolles.

DÉCIDE

Article 1

Le terme « cycle » employé dans cet arrêté couvre les deux notions de « cycle propulsé exclusivement par l'énergie musculaire » (6.10 de l'art. R311 du code de la route) et de « cycle à pédalage assisté » (6.11 de l'art. R311 du code de la route).

Lorsqu'il y a besoin de distinguer les deux notions, il sera utilisé « cycle à propulsion musculaire » et « cycle à pédalage assisté ».

Tout autre engin doté d'un moteur, notamment cycle à moteur électrique ne répondant pas à la définition de cycle à pédalage assisté, est considéré comme véhicule motorisé et relève de la réglementation qui concerne ce type de véhicule en cœur du Parc national. L'usage des nouveaux véhicules électriques individuels est interdit dans les cœurs de parc du Parc national de Port-Cros.

Article 2

Dans le cœur du Parc national de Port-Cros concernant l'île de Port-Cros, la circulation des cycles est interdite en dehors du village.

Pour la réalisation de missions de service public, des autorisations précisant les lieux et les périodes de circulation peuvent être délivrées par le directeur de l'établissement public.

Article 3

Dans le cœur du Parc national de Port-Cros concernant l'île de Porquerolles, la circulation des cycles est interdite du 1^{er} juillet au 31 août.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles dont les propriétaires ou usagers sont bénéficiaires d'une autorisation. Cette autorisation est matérialisée sur chaque cycle par un dispositif de marquage spécifique délivré par l'établissement public, et dont la mise à disposition est gérée par celui-ci.

Le marquage peut faire figurer :

- la date de l'édition de la marque ou une date d'expiration, ainsi qu'un numéro d'identification ;
- le type de cycle : « cycle à propulsion musculaire » ou « cycle à pédalage assisté ».

Article 4

Les marques sont délivrées par l'établissement public selon trois protocoles suivants :

- marquage des cycles appartenant à des entreprises, destinés à la location,
- marquage des cycles appartenant à un résident de Porquerolles à titre particulier,
- marquage d'un cycle de passage à la journée.

4.1 Le marquage des cycles de location est réalisé avec le concours des loueurs exerçant une activité commerciale régulière.

Une charte du loueur devra être signée par le responsable de l'entreprise de location afin de lui permettre de marquer ses cycles. Cette charte impose, notamment, d'informer et de mettre à disposition à chaque client l'ensemble des éléments de réglementation qui concernent la circulation dans le cœur du Parc national.

4.2 Le marquage d'un cycle appartenant à un résident de Porquerolles est réalisé à titre individuel par son propriétaire ou à défaut par l'utilisateur principal. Un justificatif de résidence permanente ou temporaire sera exigé. Un registre devra être signé lors de la remise du dispositif de marquage, attestant de l'engagement du ou des utilisateurs à respecter le code des bonnes pratiques de circulation dans le cœur du Parc national. Le code des bonnes pratiques à respecter en cœur de parc sera disponible dans le registre.

4.3 Le marquage d'un cycle de passage à la journée ou pour un séjour inférieur à sept jours est réalisé à titre individuel par le propriétaire ou par l'utilisateur principal. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la compagnie maritime qui en a assuré le transport ou dans un point de distribution relevant du PNPC ou d'un partenaire sur présentation du titre de transport.

Un nombre maximal de marques est défini annuellement par le conseil d'administration et peut être ventilé selon les critères suivants :

- selon le type de protocole de marquage défini ci-dessus ;
- selon le type de cycle ;
- pour les loueurs de cycles, par établissement.

Article 5

5.1 Il est interdit, toute l'année, de circuler avec un cycle :

- sur les plages ;
- en dehors des pistes, en bordure extérieure de piste, sur sentier exclusivement pédestre ou sur la roche ;
- sur le sentier qui part du lieu dit l'Aiguade, et chemine vers le Cap Rousset ;
- sur le sentier dit « de la Galère », qui part du Col de la Galère en descendant vers la Calanque de la Galère et sur les sentiers ou cheminements dans la Calanque ;
- sur le sentier « de la Vigie », qui monte depuis le « Bois des chênes » vers le sentier des crêtes par le « Mont de Tiélo » ;
- sur le sentier « du Bois des Chênes », qui monte depuis le « Hameau » vers le sentier des crêtes par le « Bois des Chênes » ;
- sur le sentier des crêtes (trajets: Mont Sarrat – Mont d'Esterly – Brégançonnet – Mont de Tiélo – Gorges du Loup – Chevreaux; et Phare – Indienne – Oustaou – Mont des salins – Monts Sarraniers – Galère) ;
- sur le sentier qui commence à partir de la piste de la plage d'Argent, qui passe au lieu dit « parapluie », et termine sur la piste « intérieure » du Langoustier à proximité du col du Langoustier ;
- sur le sentier qui commence à partir de la piste de Langoustier, à proximité de la Plage dite « du Port », et qui arrive à la piste « intérieure » du Langoustier ;
- sur toute la presqu'île du Langoustier incluant son isthme, à compter du parking à vélos localisé au point N43°00,03' / E006°10,11' ;
- sur le sentier entre le carrefour de la Vigie et la piste du Brégançonnet
- sur la piste entre le cimetière et la carrière, et son prolongement entre la carrière et les crêtes ;

- sur tous les sentiers dans la zone dite « des Chevreaux » ;
- sur tous les sentiers de la Pointe de l'Oustaou ;
- sur le sentier qui monte de la plaine du village vers le Mont des salins, en longeant le vallon de Monclair ;
- sur la partie terminale de la piste menant au sémaphore, ainsi que sur le sentier allant du sémaphore au col de la repentance ;
- sur la piste passant sur la « Villa Romaine » et menant au Col des Sarraniers »
- sur le sentier qui monte vers la « Batterie Haute des Mèdes » depuis l'ancienne décharge ;
- sur le sentier de jonction entre les forts du Lequin et de l'Alycastre.

Ces tracés figurent sur une carte en annexe I.

5.2 La carte des pistes ouvertes à la circulation sera remise aux établissement de location de cycles de Porquerolles et devra être affichée par leurs soins. Cette carte sera remise aux résidents bénéficiaires d'un marquage tels que définis à l'article 4.2 ci-dessus.

5.3 La priorité est donnée aux personnes circulant à pied. Dans tous les cas, la vitesse est limitée à 20 km/h et doit toujours être adaptée aux autres usagers.

5.4 Le stationnement des cycles n'est permis que dans les sites prévus à cet effet. A défaut d'équipement proche du site d'arrêt, aucun dommage à la végétation ne devra être généré.

Le stationnement des cycles contre du mobilier de signalisation ou contre les dispositifs de protection de la végétation est interdit.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 août 2021.

Le présent arrêté abroge l'arrêté de police du Directeur du Parc national de Port-Cros du 14 juin 1990 portant réglementation de l'usage de bicyclette dans le Parc national de Port-Cros.

Article 7

Tout manquement aux dispositions de la charte des loueurs qui sera constaté en cœur de parc par les agents commissionnés du Parc national pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure de résiliation de celle-ci. Il pourra également être procédé au déplacement d'un cycle lorsqu'il est stationné afin de faire cesser une infraction.

Article 8

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.331-64 du code de l'environnement (contravention de troisième classe).

Les infractions à la charte des loueurs sont passibles des sanctions prévues à l'article R 331-68 du code de l'environnement (contravention de 5eme classe), sans préjudice des dispositions prévues aux articles R 331-71 à R 331-76 du même code, pouvant donner lieu à la suspension permanente ou transitoire du marquage de tout ou partie des cycles relevant de l'établissement concerné, voire à la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière, notamment les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa>) dans un délai d'un mois à compter de sa signature. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Hyères, le 28 juillet 2021

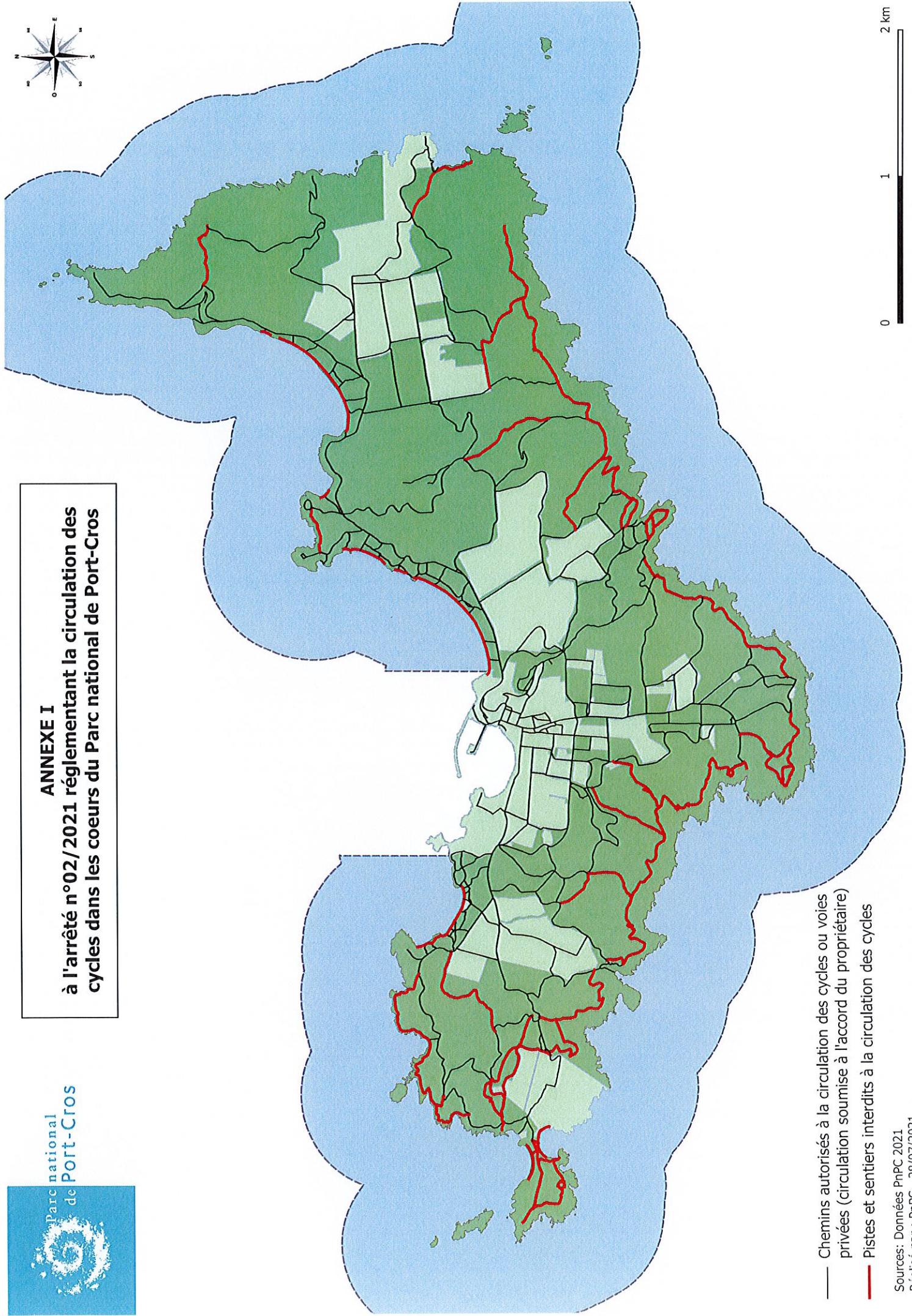
Le directeur



Marc DUNCOMBE



ANNEXE I
à l'arrêté n°02/2021 réglementant la circulation des
cycles dans les coeurs du Parc national de Port-Cros



- Chemins autorisés à la circulation des cycles ou voies privées (circulation soumise à l'accord du propriétaire)
- Pistes et sentiers interdits à la circulation des cycles